

24 mars 1999

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 45 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) [RS 814.20], l'article 33 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE) [RSB 821.0], l'article 35 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) [RS 814.01], l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) [RS 814.201], l'article 8 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) [RSB 752.41] et l'article 73, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) [RSB 170.11], [Teneur du 27. 8. 2008]
arrête:

A. Dispositions générales

I. Services spécialisés cantonaux

Art. 1

OED [Teneur du 29. 10. 2008]
a Compétence

L'Office des eaux et des déchets (OED) [Teneur du 29. 10. 2008] est réputé service spécialisé cantonal et autorité compétente au sens des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, pour autant que la présente ordonnance n'attribue pas cette compétence à une autre autorité.

Art. 2

b Tâches

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] exerce la surveillance générale en matière de protection des eaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Il exerce la surveillance des eaux, contrôle les installations publiques et privées d'épuration des eaux usées et veille à l'exécution des mesures prescrites.

³ Il applique les prescriptions relatives à la protection des eaux dans l'industrie et dans l'artisanat [Teneur du 27. 8. 2008], pour autant que ces tâches ne soient pas prises en charge par des services spécialisés communaux au sens de l'article 5, 2^e alinéa.

⁴ Il applique les dispositions régissant les installations d'entreposage contenant des liquides de nature à polluer les eaux (art. 22 LEaux [RS 814.20]). [Teneur du 29. 10. 2008]

⁵ Il exécute les prescriptions sur le prélèvement et le déversement d'eau et d'eaux usées (art. 42 LEaux [RS 814.20]) et sur la protection des nappes d'eaux souterraines (art. 43, al. 1 à 5 LEaux). [Introduit le 29. 10. 2008]

⁶ Il formule, à l'intention de l'autorité qui délivre la concession, les prescriptions sur les détritifs flottants accumulés près des ouvrages de retenue (art. 41 LEaux) sous forme de charges liées à l'octroi de la concession. [Introduit le 29. 10. 2008]

⁷ Il statue sur les demandes de prélèvement d'eau (art. 29 LEaux), dans la mesure où les communes ne sont pas compétentes (art. 8, al. 1 LUE [RSB 752.41]). [Introduit le 29. 10. 2008]

Art. 3

... [Abrogé le 29. 10. 2008]

Art. 4

Autres services spécialisés

¹ L'Office des ponts et chaussées statue sur les projets de couverture ou de mise sous terre de cours d'eau (art. 38 LEaux [RS 814.20]).

² L'Inspection de la pêche statue sur les projets de curage et de vidange des bassins de retenue (art. 40 LEaux).

³ L'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] statue sur les projets au sens de l'article 43, 6^e alinéa LEaux.

II. Communes

Art. 5

Services spécialisés

¹ Les communes désignent les services spécialisés compétents pour

- a l'évacuation des eaux des biens-fonds,
- b le réseau d'assainissement et la station publique d'épuration des eaux usées.

² Elles peuvent de plus désigner un service spécialisé compétent pour les entreprises industrielles et artisanales. [Teneur du 27. 8. 2008]

³ Elles annoncent leurs services spécialisés à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008], de même que leurs autres organes compétents en matière de protection des eaux.

Art. 6

Tâches

¹ Il incombe notamment aux communes

- a de contrôler l'entretien et l'exploitation de tous les équipements d'assainissement;
- b de contrôler l'entretien des installations d'entreposage des engrais de ferme, ainsi que l'entreposage et l'épandage d'engrais;
- c de régler l'élimination des boues d'épuration des stations d'épuration privées;
- d de rendre des décisions ordonnant la suppression de situations non autorisées ou le rétablissement de l'état conforme à la loi;
- e de rendre, dès que les conditions sont remplies, des décisions ordonnant la suppression des installations d'épuration ou d'évacuation autorisées à titre provisoire et le raccordement au réseau d'assainissement;
- f de veiller à l'observation des prescriptions relatives aux secteurs de protection des eaux, aux aires d'alimentation, ainsi qu'aux zones et aux périmètres de protection des eaux souterraines et aux zones de protection des sources.

² Les communes possédant les services spécialisés adéquats contrôlent de plus les nouvelles citernes et veillent au respect des prescriptions en matière de protection des eaux dans l'industrie et dans l'artisanat.

³ Les communes annoncent à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008]

- a les interventions techniques importantes en matière de protection des eaux,
- b les données requises pour mettre à jour le Plan directeur d'assainissement.

⁴ Les communes soutiennent l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] dans l'exécution des tâches prévues à l'article 2, 3^e alinéa.

III. Organisations

Art. 7

¹ Les organisations de droit public sont assimilées aux communes en ce qui concerne les droits et les obligations découlant de la présente ordonnance.

² Il en va de même pour les organisations de droit privé, y compris les collectivités soumises au droit cantonal, qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux.

B. Protection qualitative des eaux

I. Plan général d'évacuation des eaux, procédure

Art. 8

¹ La procédure de promulgation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est régie par les prescriptions de la législation sur les constructions relatives aux plans directeurs des communes, sous réserve du 2^e alinéa.

² Le PGEE requiert l'approbation de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008]. Les modifications mineures ne nécessitent pas cette approbation.

³ La décision de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Celle-ci statue en dernière instance cantonale [Teneur du 29. 10. 2008].

II. Etablissement et exploitation de l'équipement d'assainissement

Art. 9

Etablissement d'installations

a dans le secteur public d'assainissement

Le secteur public d'assainissement comprend les agglomérations et les groupes d'habitations comptant au moins cinq immeubles habités en permanence qui ne sont en principe pas distants de plus de 100 mètres les uns des autres. Dans ce secteur, la commune prévoit les installations nécessaires conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa LCPE [RSB 821.0], en élabore le projet et le réalise.

Art. 10

b dans le secteur privé d'assainissement

¹ Dans le secteur privé d'assainissement, la commune fixe aux propriétaires fonciers un délai convenable pour l'établissement des installations prévues à l'article 6, 2^e alinéa LCPE [RSB 821.0].

² Les propriétaires fonciers acceptent les eaux usées provenant d'autres constructions nouvelles ou anciennes. Si nécessaire, ils agrandissent leurs installations.

³ Les dispositions ci-après s'appliquent lorsqu'aucune disposition communale ne règle la répartition des coûts des installations privées collectives:

- a les propriétaires fonciers se répartissent les frais afférents à des installations privées collectives en fonction de leur intérêt à l'installation;
- b en cas de raccordements supplémentaires, ils établissent une nouvelle répartition des coûts en tenant compte du taux d'amortissement usuel;
- c ils peuvent porter en compte un intérêt approprié en cas de réserve de capacités.

Art. 11 [Teneur du 27. 8. 2008]

c par des professionnels [Teneur du 27. 8. 2008]

Les branchements d'immeubles, les installations de prétraitement des eaux usées, les canalisations, les installations d'infiltration et les installations auxiliaires ne peuvent être établies que par des professionnels.

Art. 12 [Teneur du 27. 8. 2008]

Entretien et exploitation des installations privées [Teneur du 27. 8. 2008]

¹ L'entretien et l'exploitation des installations privées incombent à leurs propriétaires.

² La commune peut se charger elle-même de l'entretien et de l'exploitation de stations d'épuration des eaux privées aux frais des assujettis.

Art. 13

Stations d'épuration des eaux

a Etablissement

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] fixe notamment les conditions suivantes à l'établissement, à l'agrandissement et au renouvellement d'une station d'épuration:

- a les exigences relatives à l'eau traitée et le rendement d'épuration,
- b les délais pour la réalisation des mesures requises,

- c les exigences en matière de sécurité des installations,
- d les exigences relatives au fonctionnement pendant la période des travaux,
- e le contenu de la documentation du projet,
- f la procédure de réception et de contrôle du rendement,
- g le lieu de déversement et le milieu récepteur des eaux usées épurées.

² Les projets relatifs aux stations d'épuration des eaux sont autorisés lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

³ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] accorde l'autorisation de déversement lorsque la station d'épuration respecte les exigences fédérales en la matière.

⁴ Les projets d'établissement d'autres équipements d'assainissement tels que des bassins d'eaux pluviales, des déversoirs d'orage, des installations publiques d'infiltration et des stations publiques de relevage des eaux usées, sont autorisés lorsque leur documentation satisfait aux exigences et qu'ils sont motivés dans le PGEE de la commune et de la région d'assainissement.

Art. 14

b Exploitation

¹ L'exploitant ou l'exploitante d'une station d'épuration rend compte de l'exploitation conformément aux directives de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] et met les données requises à la disposition de cet office.

² L'exploitant ou l'exploitante d'une petite station d'épuration assure l'exploitation et le contrôle de l'installation en concluant un contrat de service qui requiert l'approbation de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008].

³ Les communes et les organisations au sens de l'article 7 LCPE [RSB 821.0] tiennent un journal d'exploitation et de maintenance du réseau d'assainissement et des ouvrages spéciaux.

Art. 15

c Coûts

¹ Les coûts découlant de l'exploitation de stations d'épuration centrales sont répartis conformément au principe de causalité.

² La clé de répartition des coûts tient compte du nombre d'habitants raccordés (ou de la consommation d'eau potable) ainsi que d'autres bases de calcul conformes au principe de causalité.

³ Si la part des eaux claires parasites dans une station d'épuration est supérieure à 60 pour cent, le débit de temps sec déterminera la répartition de 30 pour cent au moins des coûts.

⁴ Un règlement fixe les détails.

III. Evacuation des eaux des biens-fonds

Art. 16 [Teneur du 27. 8. 2008]

Principes

¹ Les eaux usées provenant de places de manutention situées à l'extérieur ou de places de lavage ou de stockage sont en règle générale déversées dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires.

² Si les eaux usées provenant de surfaces situées près de bâtiments d'entreprises industrielles ou artisanales sont potentiellement polluées, elles sont déversées dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires.

³ Il appartient à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] de statuer sur un éventuel prétraitement des eaux usées au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ Les eaux usées industrielles et artisanales doivent être prétraitées et évacuées conformément aux directives de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008]. [Anciens alinéas 2 et 3]

⁵ Il est interdit de laver tout véhicule automobile au moyen de produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage en des lieux qui ne sont pas raccordés à une station d'épuration par une canalisation des eaux usées. [Anciens alinéas 2 et 3]

Art. 17

Infiltration

¹ Il convient d'assurer l'infiltration des types d'eaux usées suivants:

- a les eaux pluviales non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des aires de circulation publiques et privées, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type,
- b les eaux claires telles que les eaux de fontaine et de drainage, les eaux souterraines et de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces types d'eaux usées sont déversées dans des eaux de surface sous réserve de l'article 48 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux) [RSB 751.11].

³ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] statue sur les demandes d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux claires sous réserve du 4^e alinéa.

⁴ La commune statue sur les demandes d'infiltration lorsque celle-ci est prévue à l'extérieur des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines (zone S) et qu'elle concerne les catégories d'eaux suivantes:

- a les eaux pluviales provenant de toits dans les zones d'habitation et dans les zones agricoles, les eaux pluviales provenant d'avant-places, de voies d'accès et d'aires de stationnement situées en zone d'habitation, ainsi que les eaux de ruissellement des routes communales et des routes privées;
- b les eaux claires telles que les eaux de fontaine et de drainage, les eaux souterraines et de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.

⁵ Les communes tiennent un cadastre d'infiltration selon les directives de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008].

IV. Agriculture

Art. 18

Unités de gros bétail-fumure

¹ La charge en fertilisants provenant d'engrais de ferme est évaluée sur la base du nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (UGBF/ha SF) ou sur la base d'un bilan de fumure conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

² Le maximum admissible d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (art. 14, 6^e al. LEaux [RS 814.20]) est fixé comme suit:

a	zone de grandes cultures et zone intermédiaire	3,0 UGBF,
b	zone préalpine des collines	2,5 UGBF,
c	zone de montagne 1	2,1 UGBF,
d	zone de montagne 2	1,8 UGBF,
e	zone de montagne 3	1,6 UGBF,
f	zone de montagne 4	1,4 UGBF.

³ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] accorde des dérogations au 2^e alinéa lorsque l'exploitant ou l'exploitante est en mesure de prouver, sur la base du bilan de fumure, que la situation des fertilisants dans son exploitation est équilibrée.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2006, toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente devra présenter un bilan de fumure équilibré.

Art. 19

Entreposage des engrais de ferme

¹ La durée minimale d'entreposage pour les engrais de ferme liquides, les eaux des étables et des habitations, le jus d'ensilage, le jus de fumier et les autres liquides semblables est fixée comme suit:

a	zone de grandes cultures et zone intermédiaire	4 mois,
b	zone préalpine des collines	4,5 mois,
c	zone de montagne 1	5 mois,
d	zone de montagne 2	5,5 mois,
e	zones de montagne 3 et 4	6 mois.

² La durée d'entreposage est déterminée par la zone de production pour autant que 15 pour cent au moins de la surface fertilisable de l'exploitation se situent dans cette zone de production.

³ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut prescrire une durée d'entreposage plus longue ou plus brève, lorsque celle-ci est appropriée à la station ou aux techniques de production de l'exploitation.

⁴ Le fumier sera entreposé sur une dalle étanche dotée d'un écoulement vers la fosse à purin. La durée d'entreposage minimale est de six mois. L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut autoriser des dérogations dans des cas justifiés.

Art. 20

Boues d'épuration

¹ Les boues d'épuration peuvent être valorisées dans l'agriculture jusqu'au 30 septembre 2008. La valorisation des boues d'épuration doit être accompagnée des conseils d'un service spécialisé. Les entreprises d'épuration des eaux peuvent former des groupements régionaux. Elles informent le public de leurs activités. Les services de vulgarisation agricole et l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] apportent leur aide à ces entreprises. [Teneur du 24. 5. 2006]

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] coordonne l'élimination des boues d'épuration et exerce la haute surveillance dans ce domaine. Il peut décider du lieu et du type d'élimination des boues d'épuration par voie de valorisation ou d'élimination finale.

³ L'utilisation des boues d'épuration en tant que fertilisants dans l'agriculture doit respecter les exigences liées aux prestations écologiques requises conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture [RS 910.13].

⁴ Les entreprises d'épuration procèdent à des analyses des boues d'épuration pour connaître leur teneur en fertilisants et en polluants.

V. Extraction de matériaux

Art. 21

¹ Les sites d'extraction de matériaux doivent respecter une distance minimum de deux mètres au-dessus du niveau maximum de la nappe phréatique. Ce niveau est déterminé au terme d'une période de mesure de dix ans au moins.

² L'extraction de matériaux se fait par étapes. L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] est compétent pour autoriser chacune des étapes.

³ L'autorisation d'extraction de matériaux règle le remblayage et la remise en culture du site.

⁴ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] exige le remblayage d'une fouille avec des matériaux de même qualité lorsque l'extraction a été entreprise sans autorisation ou en violation d'une telle autorisation.

VI. Installations d'entreposage et lutte contre les accidents OED [Teneur du 29. 10. 2008]

Art. 22

Cadastre des citernes

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] tient le cadastre des citernes qui recense les installations d'entreposage soumises à autorisation ou à l'obligation d'annoncer [Teneur du 27. 8. 2008].

² Les communes lui fournissent les données requises.

Art. 23 [Teneur du 27. 8. 2008]

Devoir de contrôle [Teneur du 27. 8. 2008]

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] envoie un rappel écrit concernant le devoir de contrôle prévu à l'article 32a OEaux [RS 814.201] aux détenteurs et détentrices d'installations d'entreposage et de systèmes de détection des fuites soumis à autorisation.

² Le professionnel ou la professionnelle envoie le rapport de contrôle sur ces installations d'entreposage et ces systèmes de détection des fuites à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] au plus tard dans les 30 jours suivant le contrôle.

³ Il ou elle annonce à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] les défauts importants de ces installations et systèmes. L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut ordonner la remise en conformité de l'installation ou du système ou la mise hors service de l'installation par voie de décision.

⁴ Les détenteurs et détentrices conservent les rapports de contrôle relatifs à ces installations et systèmes pendant dix ans.

Art. 23a [Introduit le 27. 8. 2008]

Exécution par des professionnels

Seules les personnes disposant d'une formation reconnue par les professionnels de la branche sont autorisées à exécuter les travaux de contrôle et d'entretien des installations d'entreposage et des systèmes de détection des fuites.

Art. 23b [Introduit le 27. 8. 2008]

Remplissage des installations

¹ Les installations d'entreposage peuvent être remplies jusqu'au niveau correspondant à leur volume utile.

² La personne chargée de remplir l'installation doit, avant de procéder au remplissage, déterminer la quantité de liquide qu'elle peut verser au maximum. Elle doit surveiller personnellement l'opération de remplissage et l'interrompre manuellement au plus tard lorsque le liquide atteint le niveau de remplissage maximum admissible.

³ Si l'installation est munie d'une sonde de limiteur de remplissage, la sonde doit être reliée à l'organe de commande du véhicule-citerne avant le remplissage. Le remplissage est interdit si l'organe de commande signale un dérangement.

⁴ Les réservoirs de transport dont le volume utile dépasse 450 litres et qui sont utilisés comme installations d'entreposage ne peuvent pas être remplis sur le lieu d'entreposage.

⁵ Les petites citernes ne peuvent être remplies qu'au pistolet de remplissage.

Art. 24 [Teneur du 27. 8. 2008]

Lutte contre les accidents OED [Teneur du 29. 10. 2008] [Teneur du 27. 8. 2008]

L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] se dote d'un service de permanence pour la protection des eaux, assuré 24 heures sur 24. Il est chargé de prescrire les mesures de réhabilitation nécessaires après un accident qui implique des substances de nature à polluer les eaux.

VII. Autorisation en matière de protection des eaux, principes et procédure

Art. 25

Autorisation obligatoire

¹ Quiconque veut établir des constructions ou des installations ou prendre d'autres mesures pouvant polluer les eaux doit disposer d'une autorisation en matière de protection des eaux.

² Lorsque le projet nécessite également un permis de construire, la procédure est régie, sous réserve des dispositions ci-après, par les dispositions de la loi de coordination [RSB 724.1] et de la législation sur les constructions, en particulier par celles du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1].

³ Dans le cas de projets ne nécessitant pas un permis de construire, la procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21]. [Teneur du 29. 10. 2008]

⁴ Le contenu de la demande d'autorisation en matière de protection des eaux est défini à l'article 28.

Art. 26

Projets soumis à autorisation

¹ Nécessitent en particulier une autorisation en matière de protection des eaux la construction ou l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a les bâtiments et les parties de bâtiments avec production d'eaux usées;
- b les installations et les équipements servant à l'entreposage, au transvasement, au transport, au conditionnement, à l'utilisation et à la valorisation de substances de nature à polluer les eaux, ainsi qu'à l'élimination des résidus de telles substances dans les secteurs particulièrement menacés (art. 32, al. 2 OEaux) [Teneur du 27. 8. 2008];
- c les stations privées d'épuration des eaux et les installations d'infiltration privées;

- d les canalisations d'évacuation des eaux usées sises dans des zones ou des périmètres de protection des eaux et dont le tracé n'a pas été fixé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau [RSB 752.32];
- e les fosses à purin, les fumières, les silos et les canalisations à purin permanentes; [Teneur du 27. 8. 2008]
- f les sites d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières, etc.);
- g les aires d'entreposage de produits artisanaux et industriels, de matériaux de construction et d'autres matériaux;
- h les installations de compostage traitant plus de 100 tonnes de déchets compostables par an;
- i les terrains de camping et de sport;
- k les cimetières;
- l les installations destinées au captage de la chaleur de l'eau qui ne requièrent pas de concession ou celles destinées à l'utilisation de la géothermie.

² Nécessitent en outre une autorisation

- a la modification ou l'extension de bâtiments et d'installations lorsqu'elles engendrent une production sensiblement plus élevée d'eaux résiduelles ou un changement du mode d'utilisation;
- b le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau;
- c le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans la canalisation;
- d la mise à découvert ou le rabattement de la nappe phréatique [Teneur du 27. 8. 2008], ainsi que la dérivation et la déviation de cours d'eau;
- e l'entreposage de terre provenant du sous-sol, de matériaux d'excavation, de déblais ou de gravats non pollués;
- f les forages;
- g les constructions situées en dessous du niveau moyen [Teneur du 27. 8. 2008] de la nappe phréatique ainsi que les ouvrages spéciaux du génie civil sis dans une zone d'eaux souterraines.

³ Nécessitent également une autorisation pour autant que le projet établi affecte une zone ou un périmètre de protection des eaux

- a les fouilles, les déplacements de terrain et les travaux du même genre,
- b les travaux pour lesquels il est fait usage de matières ou de liquides de nature à polluer les eaux [Teneur du 27. 8. 2008],
- c les travaux de construction et de génie civil, ainsi que les installations de toutes sortes.

Art. 27

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] est le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour délivrer l'autorisation en matière de protection des eaux, conformément à l'article 11, 3^e alinéa LCPE [RSB 821.0]. Le 2^e alinéa est réservé.

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] statue sur les demandes d'autorisation lorsqu'elles concernent des forages.

³ La commune statue sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux portant sur

- a des bâtiments neufs ou transformés générant uniquement des eaux usées domestiques et qui peuvent être raccordés immédiatement au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration centrale;
- b des piscines privées ou
- c des silos à fourrage vert.

Art. 28

Contenu de la demande

¹ La demande d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux doit contenir toutes les indications requises pour examiner le mode d'élimination des eaux usées et la protection des eaux en général, y compris les plans.

² Les détails figurent sur les formulaires de demande.

Art. 29

Demande générale

¹ Lorsqu'il s'agit de projets d'une certaine importance ou que la situation juridique manque de clarté, il est possible de déposer tout d'abord une demande d'autorisation générale en matière de protection des eaux parallèlement à une demande de permis de construire général.

² L'autorisation générale est valable pour les objets approuvés, pour autant que le projet d'exécution soit déposé en vue de l'autorisation dans les deux ans qui suivent l'entrée en force du permis général.

³ L'article 42 du décret sur la procédure d'octroi du permis de construire [RSB 725.1] s'applique par analogie.

Art. 30

Sûretés

¹ L'autorité compétente peut faire dépendre l'autorisation d'un projet qui représente un risque passager pour les eaux de la constitution de sûretés appropriées permettant de préserver ou de rétablir l'état conforme à la loi.

² Lorsque le risque a été éliminé, les sûretés sont restituées dans la mesure où elles n'ont pas dû être utilisées pour préserver ou rétablir l'état conforme à la loi.

C. Financement de l'assainissement

Art. 31

Règlement d'assainissement

¹ Les communes édictent un règlement sur l'organisation et le financement de l'assainissement.

² Le règlement communal prévoit la perception de taxes uniques et de taxes périodiques destinées à couvrir le coût total de l'assainissement. Les communes peuvent renoncer, en tout ou en partie, au prélèvement de taxes de raccordement uniques.

Art. 32

Couverture des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées à un niveau garantissant la couverture de toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien incombant à la commune, ainsi que les attributions au financement spécial au sens du 2^e alinéa.

² Les attributions au financement spécial sont utilisées en priorité à des fins d'amortissement, conformément à l'article 25 LCPE [RSB 821.0], et représentent par année au minimum 60 pour cent de la somme des valeurs suivantes: [Alinéa 2 selon teneur du 13. 10. 2004]

- a 1,25 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des canalisations de la commune ou du groupement de communes;
- b 3 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des stations d'épuration des eaux usées de la commune ou du groupement de communes;
- c 2 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux de la commune ou du groupement de communes tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage par exemple.

³ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] tient à jour un tableau des valeurs économiques de remplacement et des attributions annuelles au financement spécial.

⁴ Les attributions au financement spécial telles qu'elles sont prévues au 2^e alinéa ne dépassent pas 200 francs par équivalent-habitant [Teneur du 27. 8. 2008] et par an. Les communes où le maintien de la valeur des équipements exige des attributions supérieures à ce montant peuvent adresser à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] une demande de contribution financière au renouvellement des installations et ouvrages d'assainissement.

⁵ Si le montant du financement spécial atteint 25 pour cent de la valeur de remplacement, il peut être renoncé partiellement ou totalement à des attributions au financement spécial. [Teneur du 13. 10. 2004]

Art. 33

Taxes de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts d'investissement afférents à l'établissement et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue sur chaque raccordement.

² La taxe de raccordement est perçue sur la base des unités de raccordement (UR), de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir (SBZ) ou sur une autre base de calcul conforme au principe de causalité.

³ Une taxe supplémentaire est prélevée sur les eaux pluviales des cours et des toits déversées dans la canalisation. Elle se fonde sur le nombre de mètres carrés de surface drainée. Cette taxe peut également être prélevée au moyen d'une majoration de la taxe de raccordement ou sur la base de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.

⁴ Les coefficients de base de la SBZ et les coefficients de majoration dépendent du type de zone à bâtir et de l'affectation de la parcelle au sens de la législation sur les constructions.

⁵ Une taxe de raccordement basée sur le nombre de mètres carrés de surface drainée ou sur la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir est perçue sur les eaux pluviales provenant de ruissellements routiers qui sont déversées dans la canalisation.

Art. 34

Taxes périodiques

¹ Les communes prélèvent des taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation d'eau et taxe sur les eaux pluviales) pour couvrir les frais d'exploitation, ainsi que pour couvrir les frais financiers afférents aux installations, y compris les attributions au financement spécial qui ne sont pas couverts par les taxes de raccordement ou par des contributions.

² La taxe de base est perçue par logement ou par entreprise (industrie, artisanat, prestations de services) ou selon l'une des bases de calcul prévues à l'article 33, 2^e alinéa.

³ La taxe de consommation d'eau se fonde sur le volume d'eaux usées, qui est assimilé à la consommation d'eau. L'article 35 est réservé.

⁴ Toute personne raccordée au réseau d'assainissement qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau doit faire installer à ses frais un dispositif de mesure du volume prélevé conformément aux prescriptions du service des eaux. En l'absence d'un tel dispositif, la taxe est calculée sur la base d'une estimation de la consommation d'eau. L'autorité communale compétente effectue cette estimation sur la base de données empiriques.

⁵ Une taxe supplémentaire est perçue périodiquement sur les eaux pluviales des cours et des toits qui sont déversées dans la canalisation. Elle se fonde sur le nombre de mètres carrés de surface drainée. Le calcul de cette taxe peut également se faire en appliquant un coefficient de majoration à la taxe de base, conformément au 2^e alinéa, ou en utilisant la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.

⁶ Une taxe périodique fondée sur le nombre de mètres carrés de surface drainée ou sur la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir peut être perçue sur les eaux pluviales provenant de ruissellements routiers qui sont déversées dans la canalisation.

Art. 35

Entreprises industrielles, artisanales et de prestations de services

¹ Les entreprises industrielles, artisanales et de prestations de services (ci-après entreprises) sont assujetties à une taxe de raccordement au sens de l'article 33, ainsi qu'à une taxe de base et à une taxe de déversement d'eaux pluviales au sens des articles 33 et 34.

² Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en gros et en petits pollueurs.

³ La taxe de consommation d'eau est basée sur le volume d'eaux usées pour les petits pollueurs. Les propriétaires des bâtiments et des installations font poser et entretiennent à leurs frais le dispositif de mesure nécessaire conformément aux instructions de l'autorité communale compétente.

⁴ Lorsque le volume d'eaux usées ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, l'autorité

communale compétente peut exempter un petit pollueur de l'obligation d'installer un dispositif de mesure du volume des eaux usées produites et baser la taxe de consommation sur la consommation d'eau.

⁵ La taxe de consommation perçue auprès des gros pollueurs est calculée en multipliant le volume d'eaux usées par le coefficient de pollution pondéré.

Art. 36

Exigibilité

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Un acompte peut être perçu après le début des travaux de construction sur la base de la décision d'octroi du permis de construire entrée en force.

² Une taxe complémentaire est exigible au moment de la mise en service d'un agrandissement. Elle est calculée conformément à l'article 33.

D. Fonds pour l'assainissement [Introduit le 22. 8. 2001]

I. Redevance sur les eaux usées [Introduit le 22. 8. 2001]

Art. 36a [Introduit le 22. 8. 2001]

Redevance sur les eaux usées

a Traitement dans les installations extracantoniales

¹ Si des eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantoniales, les communes peuvent convenir avec les exploitants de ces installations que ceux-ci versent directement la redevance.

² Les conventions de ce type sont soumises à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] pour approbation.

³ Pour les stations d'épuration auxquelles sont raccordées des communes extracantoniales, il est procédé à une réduction de la redevance conformément à la clé de répartition fixée (art. 15).

Art. 36b [Introduit le 22. 8. 2001]

b Détermination de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées

¹ Les redevables déterminent la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées.

² Si la charge polluante résiduelle ou la quantité d'eaux usées ne peuvent pas être déterminées, elles sont calculées d'après les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période ou évaluées sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.

³ En cas d'augmentation momentanée de la charge polluante résiduelle du fait de travaux de transformation ou d'assainissement, les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période servent de base de calcul

a s'il est établi que les travaux de transformation ou d'assainissement visaient à la protection des eaux, qu'ils étaient de courte durée et que la charge polluante résiduelle a été réduite dans la mesure du possible, et

b si l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] a été préalablement avisé de l'exécution desdits travaux.

⁴ Les redevables communiquent à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008], pour la fin du mois de février de l'année en cours, la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées ou les données nécessaires à l'évaluation de ces valeurs.

⁵ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut effectuer des mesures de contrôle et corriger, le cas échéant, les valeurs fournies par les redevables.

Art. 36c [Introduit le 22. 8. 2001]

c Perception

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] facture la redevance une fois par an sur la base de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées telles qu'elles ont été déterminées ou évaluées l'année précédente. La redevance est perçue en deux tranches.

² Les redevables mettent à la disposition de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] tous les documents et moyens de preuve qui sont nécessaires à la vérification des indications fournies. L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] est habilité à effectuer des contrôles.

Art. 36d [Introduit le 22. 8. 2001]

d Remboursement

¹ Sur demande, les entreprises pour lesquelles la charge financière annuelle liée à la redevance sur les eaux usées et à la taxe sur les déchets dépasse 600 francs par salarié peuvent obtenir le remboursement de 90 pour cent au maximum des frais excédant ce montant.

² La demande est traitée par l'OED [Teneur du 29. 10. 2008].

II. Subventions du Fonds [Introduit le 22. 8. 2001]

Art. 36e [Introduit le 22. 8. 2001]

Subventions du fonds

a Demande

¹ Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier le droit à la subvention.

² Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.

Art. 36f [Introduit le 22. 8. 2001]

b Tâches de l'OED [Teneur du 29. 10. 2008]

L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] exerce notamment les tâches et les attributions suivantes:

- a traitement des demandes,
- b demande de documents supplémentaires,
- c fixation des coûts imputables liés aux installations donnant droit à subvention et des suppléments aux taux de subvention,
- d fixation des conditions et charges nécessaires pour garantir l'observation des dispositions légales,
- e décisions portant rejet des demandes,
- f établissement d'une liste des priorités si les demandes dépassent les moyens du Fonds,
- g administration du Fonds pour l'assainissement.

Art. 36g [Introduit le 22. 8. 2001]

c Coûts de maintien de la valeur et équivalents-habitants

¹ Les coûts de maintien de la valeur correspondent aux apports au financement spécial pour le maintien de la valeur (art. 32, al. 2).

² Les équivalents-habitants correspondent à la charge moyenne des stations d'épuration mesurée sur la base de la demande chimique en oxygène (DCO). La ventilation des équivalents-habitants par commune se fait selon la clé de répartition des coûts (art. 15). [Teneur du 27. 8. 2008]

³ Pour les stations d'épuration ne disposant pas des données nécessaires, les équivalents-habitants sont évalués sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.

Art. 36h [Introduit le 22. 8. 2001]

d Versement

¹ Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du Fonds et de l'avancement des travaux.

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.

³ Le versement final s'opère sur la base du décompte définitif approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande.

Art. 36i [Introduit le 22. 8. 2001]

e Caducité

¹ La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite promesse.

² Il n'est plus opéré de versement final si le décompte définitif n'est pas présenté dans les cinq ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

E. Carte de protection des eaux [Les chapitres E à G correspondent aux anciens chapitres D à F]

Art. 37

Carte de protection des eaux

¹ La carte de protection des eaux comporte, sur les feuilles de la carte topographique au 1:25 000^e, l'indication des secteurs de protection des eaux et des aires d'alimentation, ainsi que des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, tels qu'ils figurent dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux [RS 814.201], et l'indication des zones de protection des sources.

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] procède aux études hydrogéologiques nécessaires et réunit tous les documents utiles.

³ Il reporte les résultats de ses recherches sur la carte définie au 1^{er} alinéa, qui est périodiquement revue et mise à jour selon les connaissances les plus récentes.

Art. 38

Secteurs de protection des eaux, procédure et effets juridiques

¹ Avant de définir les secteurs de protection des eaux, l'OED [Teneur du 29. 10. 2008] entend les communes et les services concernés. Il tient compte, dans la mesure du possible, des suggestions formulées.

² Il met la carte de protection des eaux à la disposition des communes, des préfectures et d'autres services intéressés.

³ Les conditions et charges qui découlent de la définition des secteurs de protection des eaux conformément au 1^{er} alinéa seront reprises dans les autorisations en matière de protection des eaux.

Art. 39

Inventaire

¹ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] conserve et classe les études géologiques existantes.

² Toute personne intéressée peut les consulter.

³ Les services cantonaux et les communes qui font réaliser une étude géologique ou hydrogéologique remettent gratuitement une copie de leur rapport à l'OED [Teneur du 29. 10. 2008].

F. Exécution [Les chapitres E à G correspondent aux anciens chapitres D à F]

Art. 40

Contrainte directe

Pour remédier à une pollution des eaux ou protéger les eaux contre un danger imminent, l'autorité ordonne sans délai par voie de décision les mesures qui s'imposent, telles que la mise hors service de citernes, d'installations de production ou de traitement des eaux, l'enlèvement d'équipements défectueux, des analyses du sol et d'autres analyses ainsi que, le cas échéant, une interdiction d'habiter ou d'exploiter.

Art. 41

Obligation de tolérer des tiers

¹ Les autorités indiquées aux articles 1 à 5 sont les organes d'exécution au sens de l'article 52 LEaux [RS 814.20].

² Elles bénéficient du libre accès à tous les équipements d'assainissement et de protection des eaux et à d'autres installations pour autant que celles-ci jouent un rôle important pour la protection des eaux. Elles sont soumises à l'obligation de discrétion.

³ Elles peuvent requérir l'aide des autres organes de police de la protection des eaux, mais leur accordent également leur soutien en cas de besoin.

Art. 42

Branchements au-delà des limites de la commune

¹ Sauf dispositions contraires du règlement communal ou des contrats passés entre les communes, les règles suivantes s'appliquent aux branchements d'immeubles d'une commune au réseau d'assainissement d'une autre commune:

- a la commune où est sis le bien-fonds produisant des eaux usées est compétente pour ordonner le raccordement de bâtiments au réseau d'assainissement d'une autre commune;
- b avant de rendre une décision, cette commune requiert le consentement des communes et groupements de communes qui collectent les eaux usées;
- c elle exerce le contrôle des travaux de construction de concert avec les communes et les groupements de communes concernés;
- d elle perçoit les taxes uniques et périodiques selon son règlement et verse un montant approprié aux communes ou aux groupements de communes qui collectent les eaux usées.

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] statue si aucun accord n'intervient entre les communes ou groupements de communes quant au raccordement, à l'exécution des travaux ou à la répartition du produit des taxes.

Art. 43

Notification de jugements pénaux

¹ Les tribunaux communiquent à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie tous les jugements pénaux et décisions de non-lieu rendus en application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, avec leurs considérants.

² L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] communique à l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] les jugements pénaux pouvant entrer en considération dans l'octroi de contributions.

G. Dispositions finales [Les chapitres E à G correspondent aux anciens chapitres D à F]

Art. 44

Dispositions transitoires

a Agriculture

¹ La construction des installations d'entreposage des engrais de ferme liquides prévue à l'article 19 doit être achevée au plus tard le 31 octobre 2007.

² Les exploitations qui bénéficient de contributions aux termes de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture [RS 910.13], ainsi que les exploitations agricoles dont les capacités d'entreposage sont inférieures à 70 pour cent des capacités requises, doivent construire les installations nécessaires d'ici au 31 décembre 2001.

³ Les installations pour l'entreposage de fumier qui ne remplissent pas les exigences prévues à l'article 19 doivent être mises en conformité d'ici au 31 décembre 2001.

⁴ L'OED [Teneur du 29. 10. 2008] peut autoriser des dérogations qui peuvent notamment être accordées pour des exploitations dont l'existence n'est pas assurée. Les personnes qui requièrent l'octroi d'une dérogation aux 1^{er} et 2^e alinéas joindront à leur requête une évaluation écrite du service de vulgarisation agricole.

Art. 45

... [Abrogé le 13. 10. 2004]

Art. 46

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance cantonale du 15 mai 1991 sur la protection des eaux (OPE),
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 1341 du 15 mai 1996,
3. décision I du 20 avril 1978 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux,

4. décision II du 29 septembre 1984 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux,
5. décision du 28 avril 1978 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation à des subdivisions de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique de compétences en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux.

Art. 47

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Berne, 24 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

24.3.1999 OC

ROB 99–31, en vigueur dès le 1. 6. 1999

Modifications

20.9.2000 O

ROB 00–83 (II.); O sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux; en vigueur dès le 1. 1. 2001

22.8. 2001 O

ROB 01–60 (art. 31); O sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC); en vigueur dès le 1. 1. 2002

22.10.2003 O

ROB 03–97; O sur la mise en uvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 2004

13.10.2004 OC

ROB 04–75; en vigueur dès le 1. 1. 2005

26.10.2005 O

ROB 05–129 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2006

24.5.2006 O

ROB 06–70; en vigueur dès le 1. 8. 2006

27.8.2008 O

ROB 08–95; en vigueur dès le 1. 11. 2008

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–125 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2009